

NOTRE SYNTHÈSE

DU RAPPORT

DU HAUT CONSEIL

À L'ÉGALITÉ

**METTRE FIN AU DÉNI
ET À L'IMPUNITÉ FACE
AUX VIOLS ET AUX
AGRESSIONS SEXUELLES**

LE RAPPORT DU HCE



VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

METTRE FIN AU DÉNI ET À L'IMPUNITÉ
FACE AUX VIOLS
ET AUX AGRESSIONS SEXUELLES



DES CHIFFRES MASSIFS ET UNE IMPUNITÉ QUASI-TOTALE

En 2022, 153 000 personnes majeures ont été victimes de viol et 217 000 victimes d'agression sexuelle. Symptomatiques de la domination masculine, **les violences sexuelles sont commises à 97% par des hommes**, tandis que 93% des victimes de viols et 91% des victimes d'agressions sexuelles sur majeur sont des femmes.

EN 2022

153 000
personnes majeures
ont été victimes de viol

217 000
victimes d'agressions
sexuelles

QUI SONT LES AUTEURS ?

97%
des violences sexuelles
sont commises par des
hommes

QUI SONT LES VICTIMES ?

91%
des victimes
d'agressions sexuelles
sur majeur-es sont des
femmes

93%
des victimes de viols
sont des femmes

En 2023, étaient enregistrées 19 155 plaintes pour viols (12,5% des victimes déclarées cette année-là). **Le nombre de plaintes a triplé depuis 2016**, démontrant que les victimes ont non seulement toujours parlé, mais demandent de plus en plus justice.

Pourtant, à cause des **classements sans suite massifs**, les **non-lieux**, les **déqualifications**, seules 5 047 affaires ont été transmises aux juges d'instruction, et seules 2465 ordonnances de renvoi ont été prononcées (344 vers un tribunal pour mineur, 1469 vers une cour criminelle départementale, et 652 une cour d'assises).

Au final, seulement 636 condamnations en cour d'assises ont été prononcées, en relative stabilité.

EN 2023

20 811
plaintes pour viol

SOIT 12,5%
des victimes déclarées

QUE DEVIENNENT CES PLAINTES ?

5 047
affaires ont été
transmises aux juges
d'instruction

2 465
ordonnances de renvoi
ont été prononcées

636
condamnations en cour d'assises ont été
prononcées

Ces chiffres effarants de l'impunité des agresseurs ne peut être analysé qu'à l'aune de la compréhension des **mécanismes sexistes** à l'œuvre, de la commission des violences à l'accompagnement et la prise en charge des victimes.

La **culture du viol** va venir ancrer à chaque étape des représentations archaïques de la sexualité, comme la domination masculine ou l'inversion de la culpabilité. **Les hommes auraient ainsi des “désirs irrépressibles”** qui les légitiment à disposer des corps des femmes; les femmes apprécieraient la soumission et la violence. 21% des français·es (et 30% des jeunes de 18-24 ans) pensent par exemple que les femmes “peuvent prendre du plaisir à être forcées”.

Les femmes sont tenues responsables des violences commises, et interrogées constamment sur leur attitude.

CULTURE DU VIOL

21%

**des français·es pensent
par exemple que les
femmes “peuvent
prendre du plaisir à
être forcées”**

30%

**des jeunes de 18-24
ans le pensent**



DES MANQUEMENTS DANS L'ACCUEIL DE LA PAROLE ET DE L'ACCOMPAGNEMENT

Aidés par cette culture du viol, les agresseurs, mettent en place des **stratégies coercitives**, qui permettra d'invisibiliser les violences, de silencier les victimes et ainsi de garantir leur impunité. La stratégie consiste le plus souvent à **isoler la victime, à la dévaloriser, à instaurer la peur, à inverser la culpabilité, afin d'agir ensuite.**

Dans ce contexte, il sera difficile pour la victime de mettre le mot "viol" ou "agression" sur les faits, notamment dans le cas de viol conjugal, ou de trouver de l'aide étant isolée et rendue vulnérable par les violences commises. **Si de nombreux dispositifs existent, leur efficacité est mise à mal par leur hétérogénéité et leurs manque de capacités.** Recherche de soutien psychologique, médical, nécessité de porter plainte, besoin d'assistance juridique...

Des solutions existent pourtant : financer des associations féministes qui aident à faire émerger le récit des victimes et les orientent dans leurs besoins d'accompagnement, financer des Maison des femmes partout en France, structures pluridisciplinaires permettant un accompagnement médical et global, favoriser la prise en charge des victimes par les UMJ pour le recueil de preuves, développer les CRP (Centre régionaux du psychotraumatisme) formés spécifiquement aux psychotraumatismes des victimes de violences sexistes et sexuelles.

L'ensemble des professionnel.l.es doivent aussi être formés au sexisme et à la psychotraumatologie. Etat de sidération avec distanciation des émotions, amnésie traumatique, mémoire traumatique, ou multiplication de maladies chroniques.... Ces symptômes qui sont en fait les conséquences psychotraumatiques des violences, quand ils sont méconnus, se retournent contre les victimes dont la crédibilité et fiabilité est questionnée à chaque étape de la procédure.

LE PARCOURS DE LA COMBATTANTE

DES DIFFICULTÉS À PORTER PLAINE AUX INSTRUCTIONS EXPÉDIÉES, JUSQU'À L'ÉPREUVE DU PROCÈS

Dans ce contexte, **les victimes ont des réticences à porter plainte**, à se retrouver confrontées à un policier ou un gendarme aux questions misogynes, à la minimisation de sa parole, à la confrontation ensuite à son agresseur, source de revictimisation. **Tous ces efforts pour porter plainte conduisent pourtant le plus souvent à une impasse judiciaire** : classement sans suite massifs, non-lieux, déqualifications.

Parmi les 12,5% de victimes qui réussissent à porter plainte, **seulement 13% d'entre elles obtiendront une ordonnance de renvoi pour un procès** (2465 ordonnances de renvoi pour 19 155 plaintes en 2023).

Il devient essentiel que cessent ces enquêtes bâclées et que soient réalisées les auditions (entourage...) et recherches nécessaires (téléphones, ordinateurs...) pour matérialiser la stratégie coercitive de l'agresseur lors de la phase de l'instruction. **Les classements sans suite doivent être motivés précisément** et non lapidairement comme aujourd'hui. Les victimes doivent bénéficier de l'aide juridictionnelle et de l'assistance d'un.e avocat dès le dépôt de plainte. Les expert.e.s psychiatriques, les magistrats, et les policiers et gendarmes doivent obligatoirement être **formés aux violences sexuelles** et à la psychotraumatologie. Enfin, les procès, malgré un taux de condamnation significatif, sont une autre source de **revictimisation** des victimes, avec des confrontations difficiles, des avocats de la défense agressifs pour déstabiliser la plaignante en retournant la culpabilité contre elle.

La CEDH a condamné à 4 reprises la France, en avril et septembre 2025, pour la revictimisation secondaire opérée par les institutions judiciaires françaises : non prise en compte de la parole des plaignantes, refus de caractériser la contrainte ou l'environnement coercitif malgré des éléments matériels indiscutables, interrogatoires à base de culture du viol, délais exagérément longs. Ces faits commis par l'institution judiciaire sont qualifiés par la CEDH de **“traitements inhumains et dégradants” et de “discrimination”**. Les pratiques des magistrats, policiers et gendarmes, et les moyens qui leur sont alloués dans cette mission de lutte contre les violences sexuelles, sont contraintes, suite à ces condamnations de la CEDH, à changer radicalement.

DES PROCÉDURES CIVILES ET DISCIPLINAIRES À RENFORCER

Les conséquences au quotidien des viols sont gravissimes pour les victimes : symptômes psychotraumatiques invalidants, santé mentale dégradée, prévalence accrue de maladies chroniques, prévalence accrue d'addictions (drogues, alcool...) et de reproduction des violences. Tout cela occasionne une indéniable perte de chance, un éloignement de l'emploi, des coûts de prise en charge médicale ou psychologique importants. Les procédures civiles nécessitent d'être revues pour évaluer plus précisément le chiffrage du préjudice subi.

Enfin, dans toute structure (entreprise, collectivité locale, universités...) **les mesures disciplinaires doivent être prises en cas de révélation de faits pénalement répréhensibles.** Elles ne se substituent pas à la justice, mais permettent un éloignement de l'agresseur et donc une mise en sécurité de la victime.

Le Haut Conseil à l'Egalité présente ainsi une liste de 61 recommandations, qu'elles soient d'ordre législatif, réglementaire, budgétaire ou politique avec une circulaire de politique pénale claire sur la nécessité de changer drastiquement les pratiques actuelles. Un budget à la hauteur des enjeux nécessite d'être chiffré puis débloqué pour obtenir des résultats et faire reculer le déni de justice et l'impunité.

PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

POUR METTRE FIN

AU DÉNI ET À

L'IMPUNITÉ

FACE AUX VIOLS ET

AGRESSIONS SEXUELLES

AMÉLIORER LE RECUET DE LA PAROLE, L'ACCOMPAGNEMENT ET LA PRÉVENTION

1. LUTTER CONTRE LA CULTURE DU VIOLE

qui imprègne la société afin de prévenir les violences sexuelles, favoriser l'émergence du récit et libérer l'écoute. A cette fin, mobiliser l'éducation à la vie affective, relationnelle et à la sexualité (EVARS) et réaliser des campagnes de sensibilisation à grande échelle.

2. RENFORCER ET RENDRE OBLIGATOIRE LA FORMATION INITIALE ET CONTINUE EN MATIÈRE DE VSS

de toutes les professions au contact des victimes (avocat·es, policier·es, magistrat·es, professionnel·les de santé, professionnel·les de l'action sociale, expert·es psy, etc.).

3. AUGMENTER LE NOMBRE DE STRUCTURES PLURIDISCIPLINAIRES

éventuellement adossées à une unité de soin en liaison avec les associations de terrain, avec pour objectif d'atteindre une structure pour 200 000 habitant·es, soit 300 structures sur le territoire français.

4. AUGMENTER LES MOYENS ALLOUÉS À LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES

notamment via la pérennisation de l'activité des associations en leur accordant des budgets triennaux après leur première année d'exercice.

5. AUGMENTER LE NOMBRE D'UNITÉS MÉDICO-LÉGALES (UMJ)

avec le but d'en avoir une par département en 5 ans et y rendre obligatoire le recueil de preuves sans plainte.

6. FAVORISER LES PROTOCOLES ENTRE LIEUX D'ACCUEIL, PARQUETS ET FORCES DE L'ORDRE

afin de permettre aux victimes d'y porter plainte.

AMÉLIORER LE PARCOURS DE LA PLAIGNANTE : DE LA PLAINE AU PROCÈS

7. ACCORDER À TOUTES LES VICTIMES L'AIDE JURIDICTIONNELLE

sans condition de ressources dès le dépôt de plainte.

8. ÉVALUER L'EFFICACITÉ DES PÔLES

et si nécessaire, les effets des pôles spécialisés et de la désignation d'un personnel dédié au sein de chaque tribunal judiciaire, tout en étendant leur compétence à l'ensemble des violences sexistes et sexuelles.

9. ÉTENDRE LES MESURES ET DISPOSITIFS MIS EN PLACE POUR LUTTER CONTRE LES VIOLENCE INTRAFAMILIALES OU CONJUGALES À TOUTES LES VIOLENCE SEXUELLES

ordonnances de protection et ordonnances provisoires de protection immédiate, référent·es violences intrafamiliales (VIF) en police et gendarmerie, pôles VIF (tribunaux).

10. CONDITIONNER LA NOMINATION DES EXPERT·ES PSYCHOLOGIQUES ET PSYCHIATRIQUES

sur les listes des tribunaux à la justification d'une formation aux psychotraumatismes.

11. RÉCOLTER ET PUBLIER CHAQUE ANNÉE DES DONNÉES STATISTIQUES PRÉCISES

sur le sort réservé aux plaintes pour viol et plaintes pour agressions sexuelles tout au long de l'enquête pénale, incluant les motifs des classements sans suite et des ordonnances de non-lieu.

12. METTRE EN PLACE UNE CIRCULAIRE DE POLITIQUE PÉNALE COMPRENANT LES MESURES SUIVANTES :

- Faire en sorte qu'aucune victime ne soit au contact d'un·e policier·e ou gendarme qui n'aurait pas été formé·e aux violences sexuelles à chaque acte de procédure.
- Rappeler aux forces de l'ordre leur interdiction de refuser un dépôt de plainte, conformément à l'article 15-3 du code de procédure pénale.
- Homogénéiser les trames d'auditions des victimes.
- Filmer la victime, avec son accord, lors de chacune de ses auditions, pour lui éviter la répétition fréquente et douloureuse des faits, ainsi que la remise en cause de son vécu.
- Interdire les classements sans suite sans réalisation des actes de procédure suivants : convocation et audition de la personne mise en cause ; audition des membres de l'entourage; traces numériques...
- En cas de classement sans suite, imposer une justification précise des motifs.
- Généraliser les protocoles de transmission des mains courantes pour viol aux procureurs qui doivent alors se saisir
- Évaluer le danger et systématiser la mise en place d'ordonnances de protection si besoin.
- Imposer la saisine systématique d'un·e juge d'instruction en cas de plainte pour viol.
- En cas de poursuites, systématiser les mesures d'éloignement dans le cadre du contrôle judiciaire.
- Rappeler l'obligation pour les juges d'exercer leur pouvoir de police de l'audience pour lutter contre la culture du viol et la victimisation secondaire des victimes dans les tribunaux.

AMÉLIORER LES PROCÉDURES CIVILES ET DISCIPLINAIRES

13. AMÉLIORER L'ÉVALUATION DU PRÉJUDICE DES VICTIMES DANS LE CADRE DE PROCÉDURES CIVILES

14. RENDRE OBLIGATOIRE LA CRÉATION DE CELLULES D'ÉCOUTE, INDÉPENDANTES ET FORMÉES

pour traiter des cas de VSS au travail ou dans l'ESR, et ainsi prendre des mesures disciplinaires permettant la protection des victimes.